

CABINET

Arrêté N° 2014 - 001 /MÉRH/CAB portant
ouverture et organisation de la saison
d'exploitation de la faune 2014-2015 au
Burkina Faso.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de Transition ;
- Vu le Décret n° 2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n°2014-004/PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu la Zatu N°85-006/CNR/PRES du 5 décembre 1985 portant ouverture de la chasse au Burkina Faso ;
- Vu la Loi n°003-2011/AN du 05 avril 2011 portant code forestier au Burkina Faso ;
- Vu la Loi N°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agricole et Foncière ;
- Vu le Décret N°96-061/PRES/PM/MEE/MATS/MEFP/MCIA/MTT du 11 mars 1996 portant réglementation de l'exploitation de la faune au Burkina Faso ;
- Vu le Décret N°98-305-PRES/PM/MEE/MEF/MTT du 15 juillet 1998 portant réglementation des concessions de gestion de la faune et des activités de concessionnaire et de guide ;

- Vu** le Décret N°2013-1141/PRES/PM/MEDD du 12 décembre 2013, portant organisation du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Vu** le Décret n°2012-449/PRES/PM/MEDD/MEF/MATDS/MFPTSS du 24 mai 2012 portant modalités de recrutement des éco-gardes et conditions d'exercice de leur métier au Burkina Faso ;
- Vu** le Raabo N°019/CNR/PRES/MET/MATS du 26 novembre 1985 portant limitation de l'importation des cartouches de chasse au Burkina Faso ;
- Vu** le Raabo N°020/CNR/PRES/MET du 26 novembre 1985 portant organisation des chasseurs au Burkina Faso ;
- Vu** le Raabo N° AN VII/0001/FP/MET/MAT/MF du 14 août 1989 portant définition et réglementation de la chasse villageoise ;
- Vu** l'Arrêté N°244/MF/MET du 12 mars 1984 portant recrutement de pisteurs occasionnels et répartition des frais de pistage ;
- Vu** l'Arrêté conjoint N°96-022/MEE/MICA/MEF du 23 décembre 1996 portant fixation des taxes et redevances et titres d'exploitation de la faune au Burkina Faso ;
- Vu** l'Arrêté N°2004-018/MECV du 7 juillet 2004 portant conditions d'utilisation des armes à feu pour l'exercice de la chasse au Burkina Faso ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement et des Ressources Halieutiques,

ARRETE

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application des articles 115 et 133 de la loi N°003-2011/AN du 05 avril 2011, portant code forestier au Burkina Faso, la saison d'exploitation de la faune 2014 - 2015 est fixée du 1^{er} décembre 2014 au 31 juillet 2015.

Article 2 : L'exploitation de la faune se réalise principalement par la chasse, la capture, la récolte, le ranching et le tourisme de vision.

CHAPITRE II. DES PERMIS

Article 3 : L'exercice de la chasse est subordonné à la détention d'un permis de chasse en cours de validité.

Article 4 : Le permis de chasse sportive est délivré aux nationaux et expatriés résidents appartenant ou non aux associations de chasseurs.

Article 5 : Le permis de chasse sportive pour les chasseurs expatriés non-résidents n'est délivré qu'à la demande d'un concessionnaire de zone ou d'un guide de chasse agréé par le Ministre de l'Environnement et des Ressources Halieutiques.

Article 6 : Le permis de chasse villageoise ou de chasse de subsistance est délivré dans les conditions prévues par les dispositions du Raabo N° AN VII/0001/FP/MET/MAT/MF du 14 août 1989 portant définition et réglementation de la chasse villageoise.

Article 7 : Les permis de chasse sportive doivent obligatoirement mentionner les zones d'exercice de la chasse pour lesquelles ils sont délivrés.

Article 8 : Le permis de capture commerciale est délivré à des personnes physiques ou morales après soumission par les postulants, d'une demande au Ministre de l'Environnement et des Ressources Halieutiques et comportant les prescriptions techniques de capture et de transport ainsi que l'avis de la direction nationale chargée de la faune.

Article 9 : Le permis de capture et/ou de chasse scientifique est délivré à des personnes physiques ou morales nationales ou étrangères sur présentation d'une demande comportant les prescriptions techniques et un avis motivé du Ministre chargé de la recherche scientifique.

CHAPITRE III. DE LA CHASSE

Article 10 : La saison de chasse est fixée du 1^{er} décembre 2014 au 30 avril 2015 inclus, pour les espèces partiellement protégées.

Dans la forêt classée et ranch de gibier de Nazinga, la chasse se poursuivra jusqu'au 31 juillet 2015.

La chasse se déroule chaque jour entre 06 heures et 18 heures.

Article 11 : La grande chasse s'exerce dans les zones ouvertes à cet effet, notamment dans les concessions de grande chasse, dans la forêt classée et ranch de gibier de Nazinga et dans les autres aires classées autorisées.

Article 12 : La petite chasse sportive s'exerce dans les zones ouvertes à cet effet notamment les concessions de petite chasse, les zones villageoises d'intérêt cynégétiques (ZOVIC) et d'une manière générale dans le domaine forestier protégé.

Article 13 : La chasse au lion vise les mâles solitaires de plus de six (06) ans d'âge et n'appartenant pas à un groupe connu.

Article 14 : Les animaux abattus font l'objet de collecte de données biométriques et les trophées suivis par la direction nationale en charge de la faune avant leur expédition aux clients.

Article 15 : Les latitudes d'abattage dans les zones autres que les concessions, pour la campagne d'exploitation faunique 2014-2015 par espèce et par chasseur sont fixées ainsi qu'il suit :

Espèces	Nationaux		Expatriés résidents		Expatriés non résidents	
	ZOVIC	Domaine forestier protégé	ZOVIC	Domaine forestier protégé	ZOVIC	Domaine forestier protégé
1. Mammifères (nombre autorisé par chasseur et par saison)						
Phacochère	2	0	1	0	2	0
Ourébi	2	0	1	0	2	0
Céphalophe de Grimm	2	0	1	0	2	0
Chacal commun	1	0	0	0	1	0
Chacal à flanc rayé	1	0	0	0	1	0
Lièvre africain	10	5	7	0	15	0
2. Reptiles (nombre autorisé par chasseur et par saison)						
Varan du Nil	1	1	1	0	2	0

Espèces	Nationaux		Expatriés résidents		Expatriés non résidents	
	ZOVIC	Domaine forestier protégé	ZOVIC	Domaine forestier protégé	ZOVIC	Domaine forestier protégé
3. Oiseaux (nombre autorisé par chasseur et par saison)						
Outarde à ventre noir	1	1	2	1	3	1
Outarde du Sénégal	1	1	2	1	3	1
Pintade commune	10	15	15	5	25	15
Francolin à double éperon	15	20	20	5	40	25
Ganga quadribande	10	0	30	0	50	0
Oie de Gambie					5	
Canard casqué	0	0	0	0	2	0
Ouette d'Egypte (Oie d'Egypte)	0	0	0	0	2	0
Dendrocygne veuf	5	2	5	2	10	5
Dendrocygne fauve	2	0	2	0	2	0
Sarcelle d'été	2	0	2	0	5	0
Pigeon de rônier	5	0	5	0	10	5
Pigeon à épauettes violettes	5	0	5	0	10	5
Rollier d'Abyssinie	3	0	3	0	5	0
Toutes espèces de tourterelles	10	10	20	15	70	60

Article 16 : Toute espèce ne figurant pas dans le plan de tir prévu à l'article 15 ci-dessus, est interdite de chasse.

Article 17 : L'abattage de toutes les espèces de primates, de rongeurs et de roussettes est interdit sur toute l'étendue du territoire.

Article 18 : La grande chasse est interdite dans les zones villageoises d'intérêt cynégétique (ZOVIC) et dans le domaine forestier protégé.

Article 19 : L'organisation de la chasse sportive dans les aires de protection de la faune non concédées et n'appartenant pas aux comités villageois de gestion de la faune, est du ressort des services des eaux et forêts des localités concernées. Des protocoles de partenariat tripartites pourraient être signés entre les services forestiers, les communautés locales et les professionnels de la chasse.

Les projets de protocole sont soumis à l'avis préalable du Ministre de l'Environnement et des Ressources Halieutiques.

Toutefois, la grande chasse est interdite dans lesdites zones.

Article 20 : L'exercice de la chasse dans les aires de protection de la faune concédées est assujéti à l'encadrement d'un guide de chasse détenteur du certificat professionnel de guide de chasse ou de tout diplôme équivalent.

Article 21 : La chasse de subsistance ou chasse traditionnelle prévue par l'article 119 de la loi N°003-2011/AN du 05 avril 2011, portant code forestier au Burkina Faso, est pratiquée dans les conditions prévues par les dispositions du Raabo N° AN VII/0001/FP/MET/MAT/MF du 14 août 1989 portant définition et réglementation de la chasse villageoise.

Article 22 : Les moyens et procédés ci-dessous sont prohibés dans l'exercice de la chasse sportive et de la chasse de subsistance.

Ce sont :

- La chasse à bord d'engins motorisés à l'arrêt ou en mouvement;
- La chasse à bord de pirogues ;
- La chasse à l'aide d'affûts ;
- La chasse de nuit (entre 18h et 06h) ;
- La chasse à l'aide d'appâts et de pièges divers ;
- La chasse à l'aide de produits toxiques chimiques ou organiques ;
- La chasse au moyen d'armes à feu et de munitions non autorisées ;
- La chasse à l'aide d'explosifs ;
- La chasse à l'aide de feu ;
- La chasse avec des engins éclairants ou éblouissants ;
- La chasse dans les agglomérations ou aux abords immédiats des installations ou peuplements humains.

CHAPITRE IV. DE LA CAPTURE ET DE LA RECOLTE

Article 23 : La période de capture et de récolte est fixée du 1^{er} décembre 2014 au 31 juillet 2015 inclus à l'exception de la capture à but scientifique.

Article 24 : Les captures d'animaux sauvages à des fins commerciales ou scientifiques sont autorisées dans le ranch de gibier de Nazinga et dans toute autre zone définie par les services nationaux chargés de la faune.

Article 25 : Sauf autorisation spéciale délivrée par le ministre en charge de la faune, la capture de toutes les espèces de primates, de rongeurs et de roussettes est interdite sur toute l'étendue du territoire.

Article 26 : La récolte de gibier n'est autorisée que dans la forêt classée et ranch de gibier de Nazinga.

CHAPITRE V. DE LA CIRCULATION DES PRODUITS ISSUS DE LA CHASSE

Article 27 : Tout abattage ou capture de gibier doit être enregistré auprès du service forestier le plus proche. Les abattages et captures ainsi déclarés sont consignés dans le permis de chasse et dans le permis de capture.

Article 28 : La circulation des produits de la chasse et ou de capture est subordonnée à la détention d'un permis de circulation délivré par les services forestiers. Les certificats d'origine prévus à l'article 16 de l'arrêté conjoint N°96-022/MEE/MICA/MEF du 23 décembre 1996 portant fixation des taxes et redevances et titres d'exploitation de la faune au Burkina Faso, tiennent lieu de permis de circulation.

Article 29 : En outre nul ne peut détenir et circuler avec un produit de la chasse et ou de capture s'il n'est détenteur de l'un des titres ci-après :

- Un permis de chasse ;
- Un permis de capture ;
- Une licence de commerçant grossiste de viande de gibier ;
- Une licence de commerçant détaillant de viande de gibier ;
- Une licence de restaurateur de viande de gibier ;
- Les reçus d'achat de la viande auprès des comités villageois de gestion de la faune.

CHAPITRE VI. DU TOURISME DE VISION

Article 30 : Le tourisme de vision ou l'écotourisme est autorisé sur l'ensemble des aires de protection de la faune du pays.

CHAPITRE VII. DES DISPOSITIONS FINALES

Article 31 : L'exercice de la chasse, du tourisme de vision, de la récolte et de la capture se fait conformément aux textes en vigueur portant modalités d'exploitation de la faune sauvage au Burkina Faso.

Article 32 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est punie des peines prévues par la loi N°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso et par la loi N°003 - 2011/ AN du 05 Avril 2011 portant code forestier au Burkina Faso.

Article 33 : Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} décembre 2014.

Article 34 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement et des Ressources Halieutiques, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou le 05/12/2014



Le Ministre
Saïdou MAIGA
Ressources Halieutiques